



M. PEIGNE PASCAL
9 RUE DE BEAUSOLEIL
33170 GRADIGNAN

Contrat ASSURANCE CONSTRUCTION
des Professionnels du Bâtiment

ATTESTATION d'ASSURANCE de Responsabilité Décennale
Fonctionnant selon les règles de la capitalisation,
Valable [*] pour tout chantier ouvert entre le **01/01/2015 et le 31/12/2015**
(Cette attestation **comporte 3 pages**)

MAAF ASSURANCES S.A atteste que le client M. PEIGNE PASCAL est assuré sous le numéro 33368758A 001 pour la réalisation de travaux de construction dans le cadre des activités suivantes :

MENUISIER BOIS ()

COUVREUR (Travaux d'étanchéité occasionnels limités à 150m2.)

ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE **Réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur pour une surface maximum de 500 m² par chantier , avec les systèmes et conditions restrictives suivants :**

systèmes bénéficiant d'un avis technique valide à la date des travaux, pour lesquels l'isolant fixé mécaniquement (notamment calé chevillé) avec ou sans collage complémentaire, sert de support à un enduit de finition mince ou épais. Pour les systèmes ou l'isolant sert de support à un enduit mince de finition, la fixation de l'isolant lorsqu'elle est préconisée par collage seul est garantie, mais uniquement sur support neuf.

systèmes avec isolant fixé mécaniquement protégé par un bardage bois, métallique, minéral ou synthétique, désolidarisé de l'isolant et fixé également mécaniquement.

systèmes bénéficiant d'un avis technique valide à la date des travaux, pour lesquels l'isolant fixé mécaniquement est protégé par un parement métallique, minéral ou synthétique, solidaire de l'isolant

CHARPENTIER BOIS

Est garanti, lorsque sa responsabilité découlant des articles 1792 et 1792-2 du code civil est engagée, par un contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité décennale.

Sont comprises :

- La garantie effondrement,
- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement,
- la responsabilité civile du client dans le cas où celle-ci serait engagée en qualité de sous-traitant vis à vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et suivants du Code civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application.

MAAF Assurances SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 EUROS ENTIEREMENT VERSE

RCS NIORT 542 073 580 – Code APE 6512 Z – ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES

N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580

Siège social : Chaban – 79180 CHAURAY – Adresse : CHAURAY – 79036 NIORT Cedex 09 – www.maaf.fr



Contrat ASSURANCE CONSTRUCTION des Professionnels du Bâtiment
N° de client : 33368758A 001 Nom : M. PEIGNE PASCAL

Ces garanties sont accordées aux conditions complémentaires et cumulatives suivantes :
Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.

Lorsque le marché du client (hors taxes) ne dépasse pas **600 000 €**

Pour des travaux de technique courante, c'est-à-dire :

- des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P. (1)
- des procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P au jour de la passation du marché (2)
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité

(1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur www.qualiteconstruction.com.

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

La franchise **2015** restant à la charge de l'Entreprise est de 10 % des dommages avec un MINIMUM de : 1 116 € et un MAXIMUM de : 2 242 €. La franchise applicable est celle en vigueur à l'année de la déclaration de sinistre.

En dehors de l'une de ces limites, l'assuré doit déclarer le chantier concerné à son assureur.

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

* Attestation valable hors contrat d'assurance collectif ou contrat collectif de responsabilité décennale et sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Fait à Niort, le 09/01/2015

J. PINHEIRO
DIRECTEUR GENERAL



Contrat ASSURANCE CONSTRUCTION des Professionnels du Bâtiment
N° de client : 33368758A 001 Nom : M. PEIGNE PASCAL

COMPLEMENT DE L'ATTESTATION d'ASSURANCE de Responsabilité Décennale
Attestation valable [*] pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015

Nature des garanties	Montant des garanties par sinistre
Effondrement, Catastrophes naturelles	610 000 €
Garantie obligatoire de responsabilité décennale, Garantie obligatoire Coordonnateur de travaux, Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L241-2 du CDA pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Elle est gérée en capitalisation	° habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. ° hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-I du CDA.
Garantie de responsabilité du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie obligatoire Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	10 000 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Domages aux existant divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Domages immatériels	305 000 €
Domages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	152 450 €

Le présent complément est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité décennale éditée ce même jour et ne saurait être apprécié isolément. Ces deux documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.

* Document valable hors contrat d'assurance collectif ou contrat collectif de responsabilité décennale et sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 09/01/2015

J. PINHEIRO
DIRECTEUR GENERAL